

du 27 mai 1876, pour la construction et l'ameublement des écoles normales de Liège et de Mons ;

2^o Le crédit de 21,000 francs voté par la loi du 29 mars 1877, pour travaux à l'école normale de Liège ;

3^o Le crédit de 489,776 fr. 55 c., voté par la loi du 4 juin 1878, pour couvrir les dépenses désignées ci-après :

A. Soixante-douze mille cinq cent huit francs cinquante-cinq centimes pour payer les prorata, à charge du trésor, des pensions qui ont été accordées à des professeurs et instituteurs, en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876

72,308 55

Cette somme sera liquidée, en totalité, au profit du fonds des caisses en liquidation ;

B. Deux cent dix-sept mille deux cent soixante-huit francs pour payer, en 1878, le montant des pensions accordées, en 1877, à des professeurs et instituteurs, en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, et pour le prorata des pensions révisées en 1877

217,268 .

C. Deux cent mille francs, somme approximative, pour payer les pensions à concéder pendant l'année 1878

200,000 .

Somme égale. . . fr. 489,776 55

4^o Une somme de 4,000,000 de francs est distraite du crédit spécial de 6,000,000 de francs voté par la loi du 4 juin 1878, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école, et transférée au ministère de l'instruction publique.

Cette somme pourra être appliquée non-seulement aux constructions et ameublements d'écoles primaires proprement dites prévus par la loi du 23 septembre 1842, mais aussi aux constructions et ameublements de sections préparatoires ressortissant aux écoles moyennes de garçons ou de filles, ces sections constituant, en réalité, des écoles primaires.

Un arrêté royal, contre-signé par les deux ministres intéressés, pourra, néanmoins, transférer une partie de la somme précitée de quatre millions au département de l'intérieur ou, au contraire, transférer au département de l'instruction publique une partie de la somme de deux millions laissée à la disposition du ministre de l'intérieur.

Art. 4. Il est alloué au département de l'instruction publique un crédit de

1878.

soixante et dix mille francs (fr. 70,000), destiné à être réparti en subsides à des membres du personnel enseignant de l'Etat aux trois degrés, à des inspecteurs de l'enseignement moyen, à des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire et à des instituteurs et institutrices d'écoles primaires communales pour leur permettre d'aller visiter l'exposition universelle de Paris en 1878, et ce sous réserve d'adresser, s'il y a lieu, un rapport au gouvernement. Cette somme formera l'article 40 du budget de 1878.

Les crédits nouveaux compris dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS, et par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBECCK.)

271. — 29 AOUT 1878. — LOI qui autorise le transfert de crédits du budget du ministère de l'intérieur à celui de l'instruction publique et allouant des crédits supplémentaires (1). (Monit. du 30 août 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les crédits restés disponibles à la date du 19 juin 1878, sur les articles 72 à 103 inclus, formant les chapitres relatifs aux trois degrés de l'enseignement public, du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1877, sont mis à la

(1) Session extraordinaire de 1878 (session de 1877-1878).

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} août 1878, p. 311-312. — Rapport. Séance du 5 août, p. 316.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 août 1878, p. 65-66.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 août 1878, p. 28.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 août 1878, p. 17-18.

disposition exclusive du ministre de l'instruction publique.

Art. 2. Sont mis aussi à la disposition exclusive du ministre de l'instruction publique les crédits supplémentaires alloués au budget de l'intérieur, pour l'exercice 1877, par la loi du 23 avril 1878, énumérés au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.

	Montant des crédits alloués.
3° Enseignement normal; frais des jurys d'examen pour les écoles normales; matériel des établissements normaux de l'Etat; frais des conférences horticoles des instituteurs; cours temporaire de gymnastique à l'usage d'instituteurs ou d'institutrices primaires. — Quarante-cinq mille neuf cent soixante francs, pour payer des dépenses se rapportant à l'année 1877 . . .	45,960 »
Cette somme sera ajoutée à l'article 99 du budget de 1877.	
4° Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes; suppléments de traitement aux instituteurs. — Deux cent quatre-vingt-quatre mille six cent soixante-quinze francs trente-deux centimes, pour payer des dépenses arriérées relatives au service ordinaire de l'enseignement primaire . . .	284,675 32
Cette somme sera ajoutée à l'article 100 du budget de 1877.	
5° Secours à d'anciens instituteurs. — Dix mille francs pour accorder des secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants, dont la pension est jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension . . .	10,000 »
Cette somme sera ajoutée à l'article 101 du budget de 1877.	
11° Jurys d'examen pour les grades académiques. — Neuf mille francs pour payer les frais de route et de séjour et les indemnités de séance des membres du jury central . . .	9,000 »
Cette somme sera ajoutée à l'article 75 du budget de 1877.	

12° Université de Gand. — Vingt mille sept cent vingt et un francs quatre-vingt-quinze centimes, destinés à meubler et à garnir le nouvel amphithéâtre d'anatomie. . .

20,721 95

Cette somme formera l'article 138 du budget de 1877.

13° Université de Liège. — Quinze mille francs pour couvrir les frais indiqués ci-après :

1° Laboratoire de pharmacie : transformation et accroissement du mobilier actuel, acquisition d'appareils nouveaux; — 2° Collections de zoologie : construction d'armoires nouvelles pour renfermer les squelettes rapportés du Brésil par M. Van Beneden et préparés sous sa direction; — 3° Bibliothèque : construction de nouveaux rayons destinés à recevoir les collections de livres qui ont été cédées à l'université . . .

15,000 »

Cette somme formera l'article 139 du budget de 1877.

17° Ecole normale de l'Etat à Liège. — Huit mille francs pour couvrir les frais résultant de la confection de plans par M. l'architecte Dejardin, pour la construction de ladite école . . .

8,000 »

18° A. Frais de distribution d'eau pour les nouveaux laboratoires construits à l'université de Gand . . .

2,500 »

B. Pour l'acquisition des instruments indispensables au cours du professeur de clinique et de pathologie externe à l'université de Liège . . .

6,500 »

Ces deux sommes formeront l'article 142 du budget de 1877.

Total. . . fr. 402,357 27

Art. 3. Est maintenue, pour notre ministre de l'instruction publique, l'autorisation accordée, par la loi du 4 juin 1878, à notre ministre de l'intérieur de transférer :

1. De l'article 73 à l'article 74 du budget de 1877 une somme de 10,000 francs destinée à payer : 1° la part d'intervention de l'Etat dans l'acquisition, pour la bibliothèque de l'université de Gand, des manuscrits délaissés par feu M. Serrière, et 2° le solde de quelques dépenses cou-

rantes relatives au matériel des universités de l'Etat ;

B. De l'article 82 à l'article 81 du budget de 1877 une somme de 3,000 francs pour pourvoir au paiement, notamment des bourses d'étude des élèves des sections normales d'enseignement moyen.

Art. 4. Les crédits votés au budget de l'exercice 1877, mis à la disposition de notre ministre de l'instruction publique, sont augmentés des sommes indiquées ci-après :

Enseignement primaire :

1^o Quatre mille francs, pour payer les frais de la commission centrale de l'instruction primaire et les indemnités de voyage des inspecteurs provinciaux et des inspectrices déléguées 4,000 .

Cette somme sera ajoutée à l'article 78 du budget de 1877.

2^o Quatre-vingt-trois mille quatre cent quarante-huit francs soixante-huit centimes, pour payer des dépenses arriérées de 1877, du chef de frais de voyage des conducteurs des ponts et chaussées chargés de la surveillance des constructions de maisons d'école, de récompenses aux lauréats des concours d'adultes et de subsides pour le service ordinaire des écoles primaires 83,448 68

Cette somme sera ajoutée à l'article 100 du budget de 1877.

Total. . . fr. 87,448 68

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires

Art. 5. Toutes les dépenses résultant des engagements existants et dont sont grevés les crédits mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi pourront y être imputées par notre ministre de l'instruction publique.

Art. 6. Le compte dont la production est prescrite par l'article 44 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité générale de l'Etat, sera dressé de commun accord, entre nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, en ce qui concerne le budget de l'exercice 1877 qui a fait l'objet de la loi du 29 mars de la même année, ainsi que des autres crédits qui s'y rattachent.

Promulguons, etc.

(Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS, et par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

272. — 30 AOUT 1878. — Arrêté royal.
— *Fondation Dewalle-Carpentier, à Dottignies. — Réorganisation.* (Monit. du 5 septembre 1878.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La gestion des fondations prémentionnées est remise à l'administration communale de Dottignies, sans préjudice du droit des tiers et à la charge de faire célébrer les services religieux institués par les fondateurs.

Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, les administrateurs remettront au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qu'ils possèdent concernant les fondations dont il s'agit.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil communal qui les soumettra avec son avis à l'approbation de la députation permanente.

Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

273. — 30 AOUT 1878. — Arrêté royal
qui approuve le budget de la province de Brabant pour l'exercice 1879, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 26 juillet 1878 : 1^o en recettes et en dépenses provinciales, à la somme de deux millions trois cent soixante-quatre mille quatre cent quarante-quatre francs trente-huit centimes (fr. 2,364,444-38) ; 2^o en recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de six cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-deux francs dix centimes (fr. 650,482-10) ; sauf en ce qui concerne la fixation du produit total de la taxe provinciale sur les permis de port d'armes de chasse, dont l'augmentation a fait l'objet de notre arrêté du 28 août 1878. (Monit. du 22 octobre 1878.)